

+

En nom de dieu, amen. pour
promener au futur mariage qui se
fera et accomplira si plaît a dieu,
notre mère sainte Eglise et la Loy
de Rome. cy accordent entre Louis
françois nicolas petit colas, fils de
Claude françois petit colas demeurant
a Lesfauon, ouvrier en teinture, et
de guillemette Croyer ses père et mère
d'une part et Jeanne Simon, fille
de Pierre Simon fermier de Corcondray
y demeurant. et d'Anthoile Berther
auppy ses père et mère d'autre part.
ont esté faite, entre les parties,
de Louis et de la participation
de leurs parents et amis a ces
effes assemblés, les promesses et

Convention de mariage qui seruent
sçavoir ;
Que Les^{ds} futurs conjoints, procédant
de l'autorité des^{ds} Claude François
petit colas et pierre simon leurs
pere et mesfrs Les autorisont
pour tout le contenu aux mesfrs
our promis de se prendre pour
marry et femme en face de nostre
mere sainte Eglise a la premiere
requi^sition de l'une ou l'autre des
parties et le plus tost que faire se pourra.
En faueur duquel mariage Les^{ds}
Claude François petit colas et de
son autorité l'aid^e Guillemette Brijor
sa femme, our fait, ben et riche
Les^{ds} futurs Epoux leurs frs, en
pareille part et portion de leurs biens

que les sieurs Jean nicolas petit =
= colas questue et curé de couchayon,
et charle joseph petit colas questue
actuellement vicaires à tous leurs
deux fils, frères, d'eu. futur Epoux,
qui les partageront, entre eux trois,
chaun pour une égale part et
portion, et tels que lesd. biens se
trouvent, leurs appointés à l'heure
de leurs décès et trépas, s'en réservans
jusqu'à Lors l'usufruit et jouissance.
L'intention même desd. père et mère
estant que le survivant d'eux jouisse
des biens du que nous pendant
sa vie. / et comme led. sieur
petit colas curé de couchayon
a reçu de sesd. père et mère la
somme de mille livres, Lors qu'il fut

prouvons de sad.^e eune pour son ameublement
sursous que cy presens il en a
comme; et que led.^s pere et mere
donneront paruelle somme de mille
Lives aud. seurs charle joseph petit =
= colas pour son ameublement. L'oy qui il
sera prouvé de quelques biens siés;
pour ce, led.^s seurs jean nicolas petit =
= colas. et charle joseph petit colas
seurs tenus de rapporter chacun deux
Lad.^e somme de mille Lives, lors
dud. partage, ou qui il sera li. cas
aud. futur l'oy de que l'en
paruelle somme de mille Lives,
comme led. seurs ses freres, avant
aucun partage.

En même faueur dud. mariage,
led.^s pere et mere ont fait don et
renise aud. futur l'oy de leur filz

d'une somme de trois mille livres,
qu'il lui en a devant nautis, tant
en argent, d'aveu que marchandises,
comme en a été convenu par
toutes parties, dont il pourra faire
son profit particuliers sans aucune
charge de rapport à sesd. frères, Louis
dud. partage, ny en aucun autre
tems dont et de tout quoy led. futur
époux demeure allié, non plus
que de tout le profit qu'il pourroit
faire par son industrie et économie
du produit de lad. somme de trois
mille livres,

Lesd. père et mère n'ayant fait
l'institution de Leurd. biens à Leurd.
trois fils, que sous la réserve
qu'il se font chacun deux de

La somme de mille livres, avec
Le droit et pouvoir de disposer en
faueur de qui bon leur semblera
et en cas que l'un desd. viennent à
mourir sans auoir disposé des mille
livres, pour sa part dud. réserve,
l'intention desd. père et mère est que
Le survivant desd. pair en doit de
disposer de la totalité desd. deux
mille livres, a quoy est fixée l'ind. réserve.
Lesd. petit colas et Briçon père et
mère ont constitué et constituéent
par lesd. présentes a' apoline
petit colas leur fille, un dotte d'ind.
de la somme de trois mille cinq cens
livres, mouvoijé du royaume pour
tous biens paternels et maternels,
droit de légitime et suppléments
quelle pourroit prétendre d'aucun

Leurd. ^{ts} biens non compris dans led.
somme des Linges habits nippes,
hardes et autres petits effets servant
à sa personne, qui luy demeureront
propres sans aucun retournement
desd. trois mille cinq cent Linges
qui luy seront payés par led. ^{ts} père
petit ou par ^{ts} parents et led. futur
époux chacun pour un tiers, laquelle
somme de trois mille cinq cent
Linges luy sera payée, comme susdit
pendant lespace de deux années
après le décès du survivant desd. ^{ts}
père et mère, pendant lequel temps
il luy sera payé l'intérêt de lad.
somme jusqu'au paiement effectif
dud. dotte.

L'obligé en outre desd. père et
mère de nouveau led. ^{ts} futur conjoint

pendant qu'ils voudront rester dans
Leur communauté, de même que les
enfants qui pourroient naître de leur
mariage sans aucune charge d'entretien,
au contraire Lesd. futurs conjoints
devront recueillir dans lad. communauté
Le retour des grains provenants de
Lad. future épouse, de même que
Le vin qui viendra des vignes à
elle relachées pendant tout le temps
que Lesd. futurs conjoints resteront
à lad. communauté, et au cas ils viendroient
à la quitter, ce qui sera libre à
l'une et à l'autre de faire, soit à la
volonté desd. père et mère ou desd.
futurs conjoints, pour L'un desd. père
et mère promettent et s'obligent
de relacher à cet dernier, une
chambre à feu et une boutique,

au choix desd. ^{ts} père et mère, dans
Leur maison situs au feu boug
de rivotte de lesneux, duquel logement
Lesd. ^{ts} futurs conjoints auront la jouissance
jusqu'au partage des biens desd. ^{ts} père et
mère sans en payer aucun loyer et
en faire aucun fruit.

Et au réciproque led. ^{ts} père Simon et
de son autorité Lad. anathole lesches
sa femme, ont fait et fait
bonne et riche Lad. ^{ts} future épouse
Leur fille, en telle part et portion
de leurs biens que l'un de leurs autres
enfants, Le tout n'étant moins pour les
clauses, réserves, conditions et modifications
énoncées dans le contrat de mariage
de ladite Simon Leur fille avec
un certain dromond de danneville,
passé devant certain notaire le premier

quin mil sept cent quarante six, —
Contrôle et insinué au bureau de
Besançon le dix dud. mois, et encore dans
Le contrat de mariage de Jeanne
Antoine Simon leur autre fille reçu
du notaire susdit d'ongz j'annier mil
sept cent cinquante un, contrôle et
insinué au bureau de Morvay le
vingt deux dud. mois, aux quels contrats,
ny a toutes les réserves et conditions
y portées, lesd. père et mère ne
veulent ny entendent rien déroger
ny innover par le présent;
Et par manière d'aisnée lesd. Simon
et Berthet père et mère, ont
relâchés en jouissance à lad. future
épouse, la quantité de quatre
joursnaus de terres laboursables

par chaque page ou fol dans le
territoire de Dannemarie, et telle que
Lesd. père et mère luy judiquesau dont
elle perceura déjà Le rente tant de
froment que de caserne, ala fin
martin de la présente année et que
Lesd. père et mère luy de Liudevour.
plus ceux cy relacheur auspy en
joissance a lad. future épouse, quatre
années de vignes au vignoble dud.
Dannemarie tels quil luy seront auspy
indiqués par Lesd. père et mère. De quel
spid. héritage, Lad. future épouse
fera les fruits sans jusquieu partage
des biens de spid. père et mère pour
Lequel tems elle reconferera Lesd. héritages
en partage, sans tenir
aucun compte des Lueis quelle
y avat perceues.

Promettent et obligent lesd^s Jean et
Berthe, père et mère d'habiles
Commodement Leurd^e fille future épouse
pour le jour de ses noces et de
Luy fournir un troupel composé de
doux draps de lit, deux douzaines de
chemises, une douzaine de serviettes
ouuvées, trois autres de nappes de table
serie et aussy trois autres de nappes
aussy ouuvées, d'un buffet de bois
de noyau ferré et fermant à clef,
d'un lit assorti de ses rideaux de
serge de caën d'un matelas d'un
lit de plume avec son traversin et
d'une couverte d'indienne piequée
et de sa paillepe le tout outre
ses habits, hardes, linges menutiés
et autres effets servant à sa personne,

et lequel trouvez luy appartenir
en toute propriété sans être obligés
d'en tenir compte, ny de le rapporter
en partage l'usage il auant lieu.
sera jânellée l'ad. future d'après par
le futur d'après, l'ou n'el l'apport
de l'autorité de son père pour le
jour de ses nocces, jusqu'à la
somme de cent livres, une fois payée,
qui luy portera nature de bien ancien,
au cas que douaire ait lieu, elle sera
jânellée de l'ad. sur les biens d'ad.
futur d'après, de même somme de
cent livres, aussi une fois payée, lequel
douaire sera réduit à la moitié en cas
d'absence d'enfans d'ad. mariage).
participeront l'ad. futurs conjoints dans
toutes les acquisitions, tant de meubles
que d'immeubles, qu'ils feront pendant

Leur société conjugale et chacun d'eux
par moitié et égale part et portion,
non obstant toutes coutumes, all. coutumes,
auxquelles ils dérogent par les présentes.
Et en cas de prédécès dud. futur Epoux,
lad. future Epouse aura son habitation
convenable dans la maison que led. t.
futur Epoux de laissera, avec toutes les
aïssances et dépendances, ou en place
de lad. habitation, la somme annuelle
de vingt quatre livres, au choix de lad.

future Epouse.
A assignera led. futur Epoux, comme
deja assigné de la Cour d'auant dite
il assigne généralement sur tous les
biens présents et futurs, tant ce qui
receura de lad. future Epouse, pour
par elle et les siens, y avoir recours
par procuration et préférence à tous

autres, à la date des présents traités de
mariage

en cas de dissolution de mariage et
sans aucun partage d'acquêts, ledit
futur Époux recevra ses habits, hautes,
Linges, et effets servant à sa personne,
réciproquement led. futur Epoux, ainsi
ses habillements, bagues, menues et
autres effets servant à sa personne
et à son usage.

Et quant au surplus du présent traité,
en ce qui n'est pas cy dessus exprimé, il
se réglera et observera suivant les
usages et coutumes de ce pays et
l'usage de Bourgogne, gardés entre
gens de la condition des parties, avec
déclaration expressement faite par
led. futur Epoux, qui conformement
à led. coutume pour jamais précéder

à ses père et mère elle entend faire
Le reprêt en pareil cas requis. Suivant
que Le tout a été convenu, stipulé
et accordé entre lesd^{es} parties, qui ont
promis de s'effectuer en tous points
chaque en ce qui les concerne et de
L'avenir à jamais pour agréable, sans
promis y contreviens en aucune
manière à peine de tous dépens, dommages
et intérêts, et pour ce elle ont obligés
respectivement sous le scel du roy,
générallement tous Leurs biens présents
et futurs, renonçant, à toute exception,
contraires aux présentes.
Fait, Lu et passé au^d. Coscourday, en
La maison desd^{ts} sieur et leuther,
par devant Jeanne de l'ente de manay
notaire royal Tabellion de la baronnie

aud. Corcondray, après le midy du
treize février mil sept cent cinquante trois,
en présence et à la participation du
sieur Sébastien Brijot procureur ord.
de venère aule aud. futur époux
en présence encore du sieur Charles
Joseph Mornay ancien procureur
au bailliage et siège présidial de
Besançon et de Jacques Caspar de
Mornay ces deux derniers rencontrés
aud. Corcondray témoins requis et
suffisants. Lad. Anathoile Berthet mère
de Lad. futur époux, est aut. illitecée
en quise.

Signé à la minute Louis petit cadaf,
jeanne Simon, e. f. petit cadaf,
guillemette Brijot, pierre Simon,
petit cadaf ord., e. h. j. petit cadaf

J. Brijos curé de venère mouuot
Caseau et fr. de leule notaire /
Coulle infimé a mouuoy le dix sept
fevrier mil sept cent cinquante trois
reçu quatre vingt quatre livres dix sols,
signé Beaumont /
de l'expédition pour Les D^s mariés.

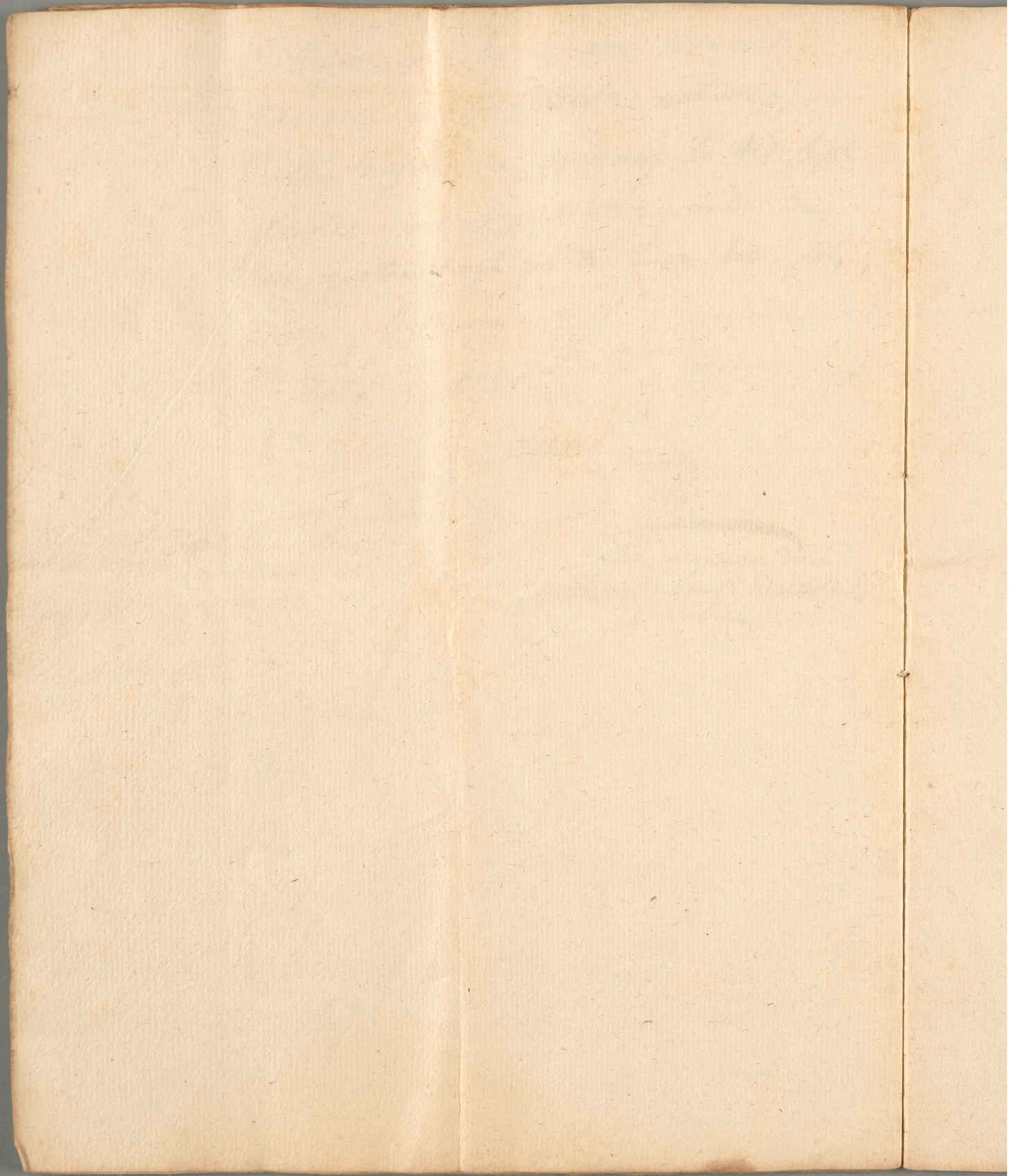
Reçu du fr. petit, deux livres
treize sols pour droits de
la présente expédition /

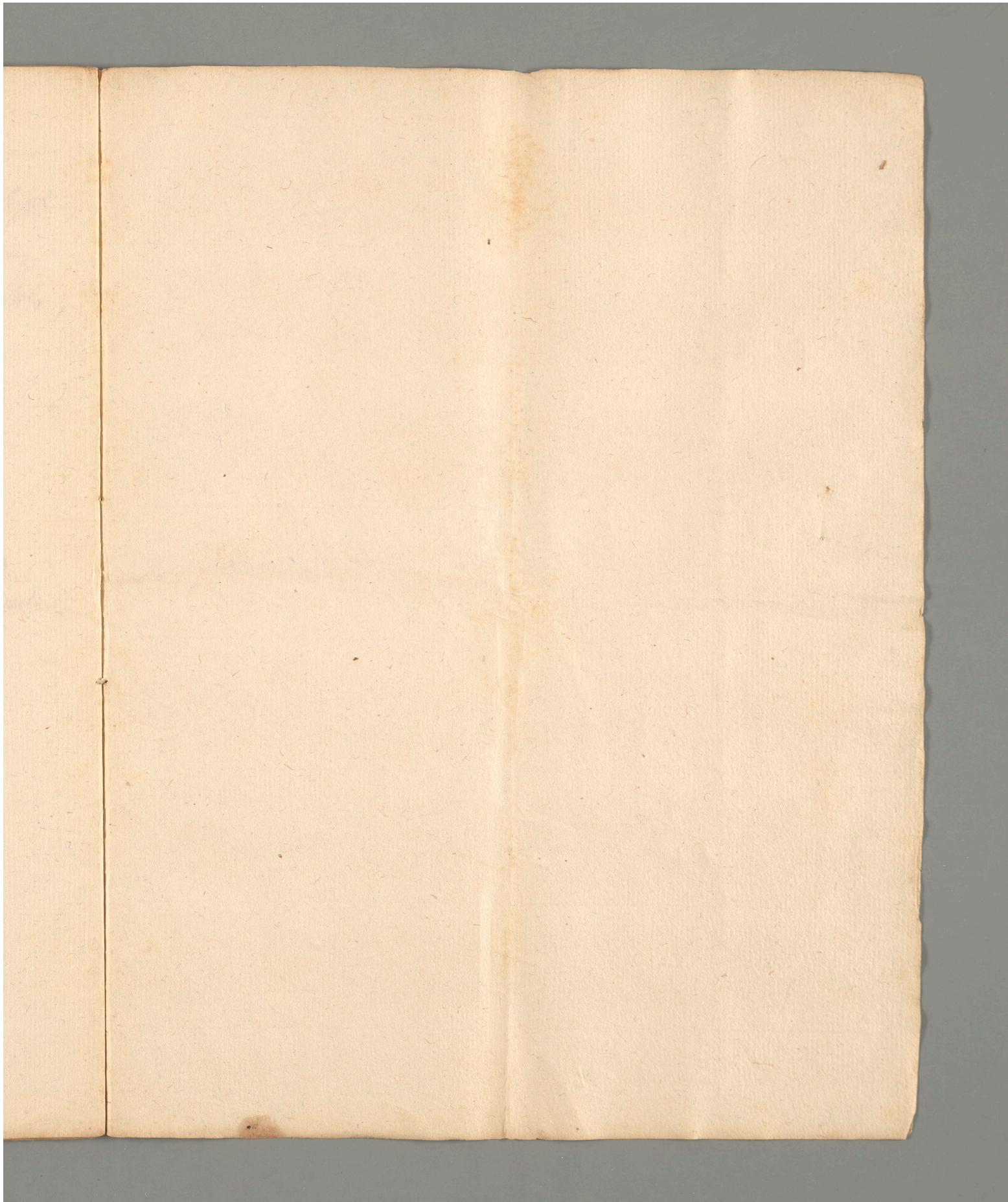
22

Caseau
notaire acquereur de
L'office du fr. de leule.

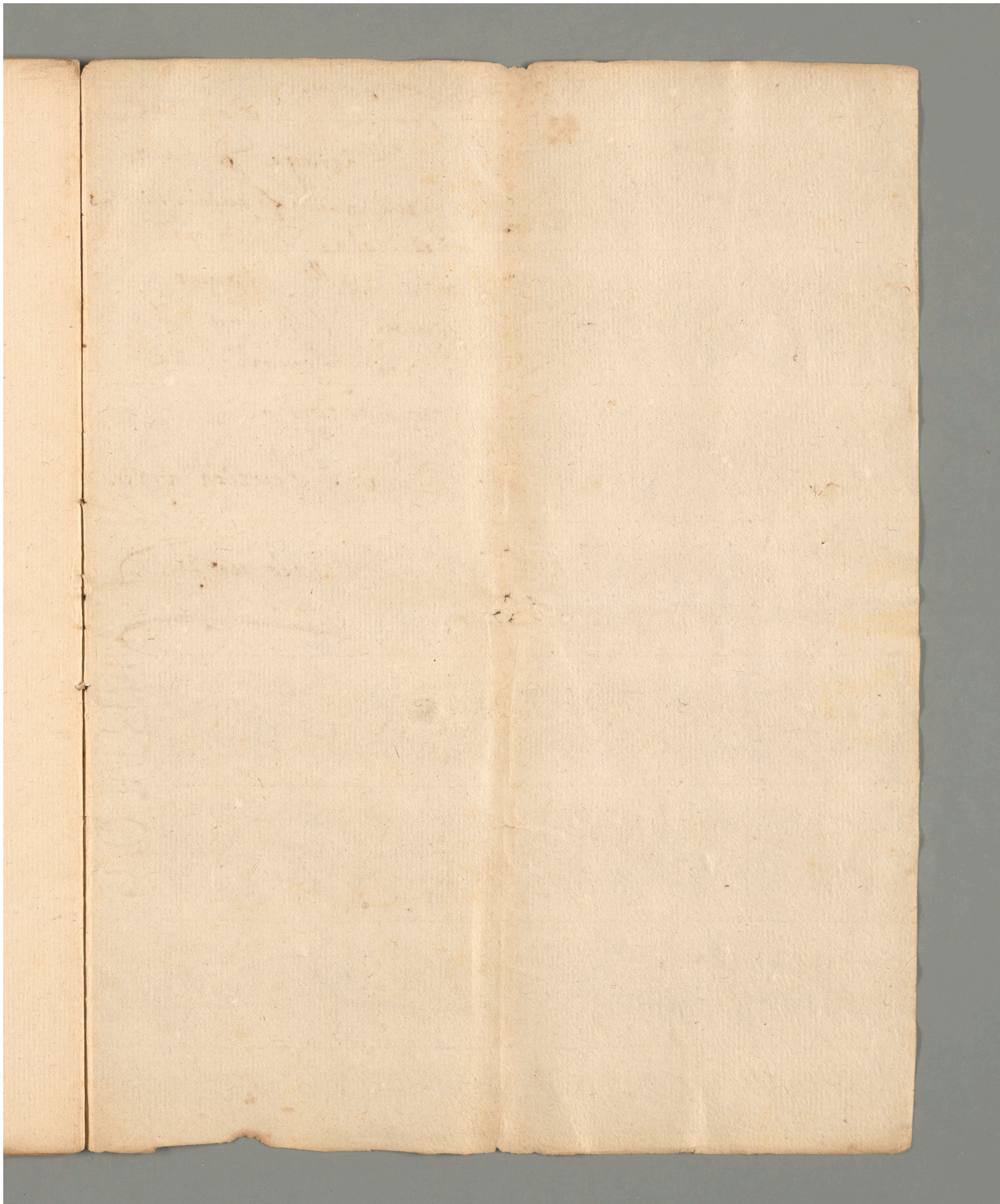
Sept
us
ols,

rule.









Projet de Contrat
de Mariage p. entre
Le sieur Louis Francois Nicolas
Petitecolas de Bresancon
avec Mlle Jeanne
Simon fille du
Pierre Simon de
Corcondray.

Du 13. fevrier 1753.

De seule note